



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 86-118**

under the

**DAIRY PRODUCTS ACT
(O.C. 86-660)**

Filed August 21, 1986

Under section 30 of the *Dairy Products Act*, the Lieutenant-Governor in Council approves the following Regulation made by the Farm Products Marketing Commission:

1 This Regulation may be cited as the *Milk Quality Regulation - Dairy Products Act*.

2 In this Regulation

“abnormal milk” means milk which contains antibiotics or other pharmaceutical materials, insecticides, pesticides, radionuclides, toxins, extraneous materials, colostrum or an excessive number of somatic cells;

“Act” means the *Dairy Products Act*;

“Board” means the New Brunswick Milk Marketing Board;

“bulk milk receiving station” means premises equipped with facilities for the receiving, storing or transferring of raw milk in bulk;

“bulk tank milk grader” means a person who grades, samples, determines and records the volume or weight of milk in a farm bulk tank and transfers milk from a farm bulk tank to a milk tank truck;

“dairy animal” means a cow;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 86-118**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS
(D.C. 86-660)**

Déposé le 21 août 1986

En vertu de l'article 30 de la *Loi sur les produits laitiers*, le lieutenant-gouverneur en conseil approuve le règlement suivant établi par la Commission des produits laitiers du Nouveau-Brunswick :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la qualité du lait - Loi sur les produits laitiers*.

2 Dans le présent règlement

« animal laitier » désigne une vache;

« camion-citerne laitier » désigne un véhicule à moteur muni d'une citerne servant à transporter du lait ou de la crème sur les routes publiques de la province et s'entend également d'un camion-remorque utilisé à cette fin;

« centre de réception du lait en vrac » désigne des locaux pourvus d'installations servant à la réception, au stockage ou au transvasement du lait cru en vrac;

« citerne de camion » désigne une citerne en acier inoxydable, conçue et utilisée pour le transport du lait ou de la crème et montée sur un camion ou une remorque;

« citerne fixe » désigne un réservoir fixé à demeure servant uniquement au stockage et au refroidissement du lait dans les locaux du producteur-fournisseur et s'entend également des pièces fixes et du matériel nécessaires à son utilisation;

“dairy barn” means a building used to stable or house dairy animals and includes feeding areas and holding pens used in conjunction with a milking parlour;

“farm bulk tank” means a stationary storage tank used only for the holding and cooling of milk on the premises of a producer-supplier and includes fixtures thereto and the equipment required for the use of the tank;

“fluid milk quota premium” means the premium that is paid by the Board to a producer-supplier who markets a quantity of milk as fluid milk during a specified period equivalent to the fluid quota allocation of the producer-supplier for the specified period;

“gauge rod” means a graduated rod made of stainless steel used to determine the volume or weight of milk in a farm bulk tank and used in conjunction with a conversion chart, both of which bear identical serial numbers to that on the farm bulk tank;

“gross milk value” means, with respect to any period, the value of the milk of a producer-supplier purchased by the Board during the period after the deduction of fluid milk quota premiums;

“inspector” means an inspector appointed by the Commission under the Act;

“laboratory pasteurization count” means the determination of the number of bacteria per millilitre of raw milk able to remain viable after being subjected to laboratory pasteurization, as determined by a method or methods approved by the Association of Official Analytical Chemists, the International Dairy Federation or the American Public Health Association;

“milk” means milk from cows;

“milk tank truck” means a motor vehicle having a tank used for the purpose of hauling milk on public highways in the Province or for the purpose of hauling cream on public highways in the Province and includes a tractor-trailer used for such purpose;

“milking parlour” means a facility that is used exclusively for the milking of dairy animals;

“oxidized flavour” means the distinctive flavouring of raw milk that develops as the result of oxidization of polyunsaturated fatty acids in raw milk;

« dénombrement des bactéries après pasteurisation en laboratoire » désigne le nombre de bactéries par millilitre de lait cru qui peuvent subsister après avoir été soumis à la pasteurisation en laboratoire, déterminé selon une ou des méthodes approuvées par l’Association des analystes-chimistes officiels, la Fédération internationale de laiterie ou l’*American Public Health Association*;

« étable laitière » désigne un bâtiment servant à loger ou à abriter des animaux laitiers et s’entend également des aires d’alimentation et des parcs d’attente utilisés conjointement avec une salle de traite;

« inhibiteurs non naturels » désigne des substances qui n’apparaissent pas ordinairement dans le lait et qui empêchent le développement des bactéries de la manière déterminée selon une ou des méthodes approuvées par l’Association des analystes-chimistes officiels, la Fédération internationale de laiterie ou l’*American Public Health Association*;

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé par la Commission en vertu de la Loi;

« jauge » désigne une tige graduée en acier inoxydable, utilisée conjointement avec une table de conversion pour déterminer le volume ou le poids du lait dans une citerne fixe; ces deux instruments et la citerne fixe ont des numéros de série identiques;

« lait » désigne le lait provenant de vaches;

« lait anormal » désigne le lait contenant des antibiotiques ou d’autres substances pharmaceutiques, des insecticides, des pesticides, des radionucléides, des toxines, des corps étrangers, du colostrum ou une quantité excessive de somatocytes;

« lait cru » désigne le lait provenant de vaches avant toute transformation;

« Loi » désigne la *Loi sur les produits laitiers*;

« numération en boîte de Pétri » désigne la détermination du nombre de bactéries viables par millilitre de lait cru selon une ou des méthodes approuvées par l’Association des analystes-chimistes officiels, la Fédération internationale de laiterie ou l’*American Public Health Association*;

« Office » désigne l’Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick;

“processing” means changing the nature of raw milk by mechanical means or otherwise, and includes separating, homogenizing, pasteurizing and packaging;

“raw milk” means milk as obtained from cows but before processing;

“standard plate count” means the determination of the number of viable bacteria per millilitre of raw milk as determined by a method or methods approved by the Association of Official Analytical Chemists, the International Dairy Federation or the American Public Health Association;

“truck tank” means a stainless steel tank designed and used for the transporting of milk or cream and mounted on a truck or trailer;

“truck tank wash station” means an establishment operating a Clean-in-Place (C.I.P.) wash-up system for the cleaning and sanitizing of truck tanks and the cleaning of milk tank trucks;

“unnatural inhibitors” means substances which are not naturally occurring in milk and which inhibit bacterial growth as determined by a method or methods approved by the Association of Official Analytical Chemists, the International Dairy Federation or the American Public Health Association.

90-18

PART I

TESTING, STORAGE AND INSPECTION

3(1) A producer-supplier shall, when required by the Commission or Department of Health, provide samples of his raw milk for testing.

3(2) The raw milk of a producer-supplier may at any time be subjected to any test in this Part or to any other test that may be required by the Commission or the Department of Health.

3(3) No milk sample of a producer-supplier shall be tested unless obtained from the producer-supplier by a bulk tank milk grader or an inspector.

« préposé au classement du lait en citerne » désigne une personne qui classe le lait, en prélève des échantillons, détermine et inscrit le volume ou le poids du lait contenu dans une citerne fixe, et le transvase d’une citerne fixe dans un camion-citerne laitier;

« prime relative au quota du lait liquide » désigne la prime versée par l’Office à un producteur-fournisseur qui commercialise une quantité de lait, à titre de lait liquide au cours d’une période donnée, équivalente à l’allocation du quota de produit liquide du producteur-fournisseur pour la période donnée;

« salle de traite » désigne une installation servant exclusivement à la traite des animaux laitiers;

« saveur oxydée » désigne la saveur caractéristique du lait cru qui résulte de l’oxydation des acides gras polyinsaturés dans le lait cru;

« station de lavage des camions-citernes » désigne un établissement exploitant un système de lavage sur place (L.S.P.) pour le nettoyage et la désinfection des citernes de camions et le nettoyage des camions-citernes laitiers;

« transformation » désigne le changement de la nature du lait cru par des procédés mécaniques ou autres, et s’entend également de l’écémage, de l’homogénéisation, de la pasteurisation et du conditionnement du lait;

« valeur brute du lait » désigne, à l’égard de toute période, la valeur du lait d’un producteur-fournisseur acheté par l’Office durant cette période, après déduction des primes relatives au quota du lait liquide.

90-18

PARTIE I

ANALYSE, STOCKAGE ET INSPECTION

3(1) Le producteur-fournisseur doit, lorsque la Commission ou le ministère de la Santé l’exige, fournir des échantillons de son lait cru pour fins d’analyse.

3(2) Le lait cru provenant d’un producteur-fournisseur peut être soumis, à tout moment, à une analyse prévue dans la présente partie ou à toute autre analyse que la Commission ou le ministère de la Santé peut exiger.

3(3) Seuls sont analysés les échantillons de lait d’un producteur-fournisseur obtenus par un préposé au classement du lait en citerne ou un inspecteur.

3(4) A milk sample of a producer-supplier obtained by a bulk tank milk grader or inspector under this Regulation is the property of the Commission.

3(5) A milk sample shall be tested under this Part only by

(a) a laboratory designated by the Commission or the Department of Health,

(b) an inspector, or

(c) a person authorized by the Commission, the Department of Health or an inspector.

90-18; 2000, c.26, s.209; 2006, c.16, s.121

4 The owner or operator of a dairy plant or a bulk milk receiving station shall

(a) provide refrigerated storage facilities for the storing of milk samples of producer-suppliers, and

(b) ensure that the milk samples are stored in racks at a temperature of between 1° Celsius and 4° Celsius.

5(1) An inspector may, as often as the Commission deems necessary, inspect the premises of bulk milk receiving stations and truck tank wash stations and may also inspect milk tank trucks.

5(2) An inspector may accompany a bulk tank milk grader in the course of his duties.

5(3) Where an inspector inspects premises or facilities under this Regulation or the Act, he shall send one copy of his inspection report to the person inspected, one copy to the Commission and shall retain one copy for his records.

BACTERIAL COUNTS IN RAW MILK

6 The results of a standard plate count taken with respect to the raw milk of a producer-supplier shall be classified in the following manner:

(a) excellent - standard plate count not in excess of three thousand bacteria per millilitre of raw milk;

3(4) Est propriété de la Commission, tout échantillon de lait d'un producteur-fournisseur obtenu par un préposé au classement du lait en citerne ou un inspecteur en application du présent règlement.

3(5) Un échantillon de lait doit être analysé en vertu de la présente partie exclusivement par

a) un laboratoire désigné par la Commission ou le ministère de la Santé,

b) un inspecteur, ou

c) une personne autorisée par la Commission, le ministère de la Santé ou un inspecteur.

90-18; 2000, c.26, art.209; 2006, c.16, art.121

4 Le propriétaire ou l'exploitant d'une usine laitière ou d'un centre de réception du lait en vrac doit

a) fournir des installations de réfrigération pour le stockage des échantillons de lait des producteurs-fournisseurs, et

b) s'assurer que les échantillons de lait sont stockés dans des casiers à une température de 1° Celsius à 4° Celsius.

5(1) Un inspecteur peut, autant de fois que la Commission le juge nécessaire, inspecter les locaux des centres de réception du lait en vrac et les stations de lavage des camions-citernes ainsi que les camions-citernes laitiers.

5(2) Un inspecteur peut accompagner un préposé au classement du lait en citerne au cours de ses fonctions.

5(3) Après avoir inspecté des locaux ou installations en vertu du présent règlement ou de la Loi, l'inspecteur doit faire son rapport, en conserver une copie dans ses dossiers, en envoyer une à la personne concernée et une autre à la Commission.

DÉNOMBREMENT DES BACTÉRIES DANS LE LAIT CRU

6 Les résultats de la numération en boîte de Pétri du lait cru d'un producteur-fournisseur sont classés comme suit :

a) excellent - la numération en boîte de Pétri n'excède pas trois mille bactéries par millilitre de lait cru;

(b) good - standard plate count in excess of three thousand but not in excess of five thousand bacteria per millilitre of raw milk;

(c) fair - standard plate count in excess of five thousand but not in excess of thirty thousand bacteria per millilitre of raw milk;

(d) poor - standard plate count in excess of thirty thousand but not in excess of fifty thousand bacteria per millilitre of raw milk; and

(e) unacceptable - standard plate count in excess of fifty thousand bacteria per millilitre of raw milk.

94-31

7 The results of a laboratory pasteurization count taken with respect to the raw milk of a producer-supplier shall be classified in the following manner:

(a) excellent - laboratory pasteurization count not in excess of thirty bacteria per millilitre of raw milk;

(b) good - laboratory pasteurization count in excess of thirty but not in excess of one hundred bacteria per millilitre of raw milk;

(c) fair - laboratory pasteurization count in excess of one hundred but not in excess of five hundred bacteria per millilitre of raw milk;

(d) poor - laboratory pasteurization count in excess of five hundred but not in excess of one thousand bacteria per millilitre of raw milk; and

(e) unacceptable - laboratory pasteurization count in excess of one thousand bacteria per millilitre of raw milk.

94-31

8 The Commission shall notify in writing a producer-supplier whose raw milk has an unacceptable standard plate count or laboratory pasteurization count and the notification shall set out the provisions of sections 9, 28.1, 28.2 and 28.3.

90-18

b) bon - la numération en boîte de Pétri est supérieure à trois mille bactéries par millilitre de lait cru, mais n'excède pas cinq mille;

c) passable - la numération en boîte de Pétri est supérieure à cinq mille bactéries par millilitre de lait cru, mais n'excède pas trente mille;

d) mauvais - la numération en boîte de Pétri est supérieure à trente mille bactéries par millilitre de lait cru, mais n'excède pas cinquante mille; et

e) inacceptable - la numération en boîte de Pétri excède cinquante mille bactéries par millilitre de lait cru.

94-31

7 Les résultats du dénombrement après pasteurisation en laboratoire du lait cru d'un producteur-fournisseur sont classés comme suit :

a) excellent - le nombre de bactéries par millilitre de lait cru n'excède pas trente;

b) bon - le nombre de bactéries par millilitre de lait cru est supérieur à trente mais n'excède pas cent;

c) passable - le nombre de bactéries par millilitre de lait cru est supérieur à cent mais n'excède pas cinq cents;

d) mauvais - le nombre de bactéries par millilitre de lait cru est supérieur à cinq cents mais n'excède pas mille; et

e) inacceptable - le nombre de bactéries par millilitre de lait cru est supérieur à mille.

94-31

8 La Commission doit aviser par écrit tout producteur-fournisseur dont le lait cru est qualifié d'inacceptable selon les résultats de la numération en boîte de Pétri ou du dénombrement après pasteurisation en laboratoire, et son avis doit faire état des dispositions des articles 9, 28.1, 28.2 et 28.3.

90-18

9(1) A producer-supplier whose raw milk produces

- (a) more than three unacceptable standard plate counts,
- (b) more than three unacceptable laboratory pasteurization counts, or
- (c) more than a total of three unacceptable standard plate counts and laboratory pasteurization counts,

within a period of twelve consecutive months, commencing with the first unacceptable count, shall pay a penalty.

9(2) The method by which a penalty referred to in subsection (1) is calculated is as follows:

- (a) for the fourth unacceptable count within the period of twelve consecutive months, two per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;
- (b) for the fifth unacceptable count within the period of twelve consecutive months, four per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;
- (c) for the sixth unacceptable count within the period of twelve consecutive months, six per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;
- (d) for the seventh unacceptable count within the period of twelve consecutive months, eight per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;
- (e) for the eighth unacceptable count within the period of twelve consecutive months, ten per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;
- (f) for the ninth unacceptable count within the period of twelve consecutive months, twenty per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;
- (g) for the tenth unacceptable count within the period of twelve consecutive months, thirty per cent of the

9(1) Le producteur-fournisseur dont le lait cru est qualifié

- a) d'inacceptable plus de trois fois selon la numérotation en boîte de Pétri,
- b) d'inacceptable plus de trois fois selon le dénombrement après pasteurisation en laboratoire, ou
- c) d'inacceptable plus de trois fois au total selon la numérotation en boîte de Pétri et le dénombrement après pasteurisation en laboratoire,

au cours d'une période de douze mois consécutifs à compter du premier nombre inacceptable, doit payer une pénalité.

9(2) La méthode selon laquelle une pénalité visée au paragraphe (1) est calculée est la suivante :

- a) pour le quatrième nombre inacceptable au cours d'une période de douze mois consécutifs, deux pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;
- b) pour le cinquième nombre inacceptable au cours d'une période de douze mois consécutifs, quatre pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;
- c) pour le sixième nombre inacceptable au cours d'une période de douze mois consécutifs, six pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;
- d) pour le septième nombre inacceptable au cours d'une période de douze mois consécutifs, huit pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;
- e) pour le huitième nombre inacceptable au cours d'une période de douze mois consécutifs, dix pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;
- f) pour le neuvième nombre inacceptable au cours d'une période de douze mois consécutifs, vingt pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;
- g) pour le dixième nombre inacceptable au cours d'une période de douze mois consécutifs, trente pour

gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;

(h) for the eleventh unacceptable count within the period of twelve consecutive months, forty per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced; and

(i) for each subsequent unacceptable count within the period of twelve consecutive months, fifty per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced.

90-18; 2004-42

10 Repealed: 90-18

90-18

11 For the purposes of section 9, where the same sample of raw milk of a producer-supplier receives an unacceptable standard plate count and laboratory pasteurization count, it shall be deemed to be one unacceptable count only and the Commission has the discretion to decide which one it shall be.

90-18

12 Repealed: 90-18

90-18

PRESENCE OF UNNATURAL INHIBITORS IN RAW MILK

13 Raw milk giving a positive test indicating bacterial inhibition after it has been heated to 82° Celsius for five minutes is deemed to contain unnatural inhibitors.

14 A producer-supplier whose raw milk is found to contain unnatural inhibitors shall, upon notification to that effect, remove and dispose of any raw milk in his farm bulk tank that the Commission, or a person appointed by the Commission, has reason to believe may contain unnatural inhibitors and the producer-supplier shall protect his supply of raw milk from unnatural inhibitors.

15 The Commission shall notify in writing a producer-supplier whose raw milk, on testing, indicates the presence of unnatural inhibitors and the notification shall set out the provisions of sections 16, 28.1, 28.2 and 28.3.

90-18

cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;

h) pour le onzième nombre inacceptable au cours d'une période de douze mois consécutifs, quarante pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;

i) pour chaque nombre inacceptable suivant au cours d'une période de douze mois consécutifs, cinquante pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit.

90-18; 2004-42

10 Abrogé : 90-18

90-18

11 Aux fins de l'article 9, lorsque le même échantillon de lait cru d'un producteur-fournisseur est qualifié d'inacceptable selon la numération en boîte de Pétri aussi bien que selon le dénombrement après pasteurisation en laboratoire, il est réputé n'être qualifié d'inacceptable qu'une seule fois, auquel cas la Commission peut discrétionnairement décider lequel des deux résultats est à retenir.

90-18

12 Abrogé : 90-18

90-18

PRÉSENCE D'INHIBITEURS NON NATURELS DANS LE LAIT CRU

13 Lorsque les analyses du lait cru chauffé à 82° Celsius pendant cinq minutes révèlent que le développement des bactéries est inhibé, ce lait cru est réputé contenir des inhibiteurs non naturels.

14 Le producteur-fournisseur dont le lait cru révèle à l'analyse la présence d'inhibiteurs non naturels doit, après en avoir été avisé, retirer le lait contenu dans sa citerne fixe et en disposer lorsque la Commission ou une personne qu'elle nomme a des raisons de croire qu'il peut contenir des inhibiteurs non naturels, et il incombe au producteur-fournisseur de protéger ses approvisionnements en lait cru contre les inhibiteurs non naturels.

15 La Commission doit aviser par écrit le producteur-fournisseur dont le lait cru révèle à l'analyse la présence d'inhibiteurs non naturels et l'avis doit faire état des dispositions des articles 16, 28.1, 28.2 et 28.3.

90-18

16(1) A producer-supplier whose raw milk is found to contain unnatural inhibitors within a period of twelve consecutive months, commencing with the first occurrence, shall pay a penalty.

16(2) The method by which a penalty referred to in subsection (1) is calculated is as follows:

(a) for the first occurrence within the period of twelve consecutive months, two per cent of the gross milk value for the month in which the unnatural inhibitors were found;

(b) for the second occurrence within the period of twelve consecutive months, six per cent of the gross milk value for the month in which the unnatural inhibitors were found;

(c) for the third occurrence within the period of twelve consecutive months, twelve per cent of the gross milk value for the month in which the unnatural inhibitors were found;

(d) for the fourth occurrence within the period of twelve consecutive months, sixteen per cent of the gross milk value for the month in which the unnatural inhibitors were found; and

(e) for each subsequent occurrence within the period of twelve consecutive months, twenty per cent of the gross milk value for the month in which the unnatural inhibitors were found.

90-18

17 Repealed: 90-18

90-18

18 Repealed: 90-18

90-18

PRESENCE OF WATER IN RAW MILK

19(1) The standards respecting the testing for the presence of water in raw milk shall be as follows:

(a) water is suspected to have been added to raw milk where the freezing temperature of raw milk is between -0.530 degrees Hortvet and -0.525 degrees Hortvet; and

16(1) Le producteur-fournisseur dont le lait cru révèle à l'analyse la présence d'inhibiteurs non naturels au cours d'une période de douze mois consécutifs à compter de la première fois, doit payer une pénalité.

16(2) La méthode selon laquelle la pénalité visée au paragraphe (1) est calculée est la suivante :

a) pour la première fois au cours d'une période de douze mois consécutifs, deux pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel la présence d'inhibiteurs non naturels a été révélée;

b) pour la deuxième fois au cours d'une période de douze mois consécutifs, six pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel la présence d'inhibiteurs non naturels a été révélée;

c) pour la troisième fois au cours d'une période de douze mois consécutifs, douze pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel la présence d'inhibiteurs non naturels a été révélée;

d) pour la quatrième fois au cours d'une période de douze mois consécutifs, seize pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel la présence d'inhibiteurs non naturels a été révélée; et

e) pour chaque fois suivante au cours d'une période de douze mois consécutifs, vingt pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel la présence d'inhibiteurs non naturels a été révélée.

90-18

17 Abrogé : 90-18

90-18

18 Abrogé : 90-18

90-18

PRÉSENCE D'EAU DANS LE LAIT CRU

19(1) Les normes relatives à l'analyse de la présence d'eau dans le lait cru sont comme suit :

a) il y a soupçon d'ajout d'eau au lait cru lorsque la température de congélation se situe entre -0,530 degré Hortvet et -0,525 degré Hortvet; et

(b) water is presumed to have been added to raw milk where the freezing temperature of raw milk is higher than -0.525 degrees Hortvet.

19(2) For the purpose of subsection (1), the freezing temperature of raw milk shall be determined by a method or methods approved by the Association of Official Analytical Chemists or the International Dairy Federation.

20 The Commission shall notify in writing a producer-supplier whose raw milk, on testing, indicates that water is presumed to have been added to it and the notification shall set out the provisions of sections 21, 28.1, 28.2 and 28.3.

90-18

21(1) A producer-supplier whose raw milk, on testing, indicates that water is presumed to have been added to it within a period of twelve consecutive months, commencing with the first occurrence, shall pay a penalty.

21(2) The method by which a penalty referred to in subsection (1) is calculated is as follows:

(a) for the first occurrence within the period of twelve consecutive months, two per cent of the gross milk value for the month in which the water is presumed to have been added;

(b) for the second occurrence within the period of twelve consecutive months, four per cent of the gross milk value for the month in which the water is presumed to have been added;

(c) for the third occurrence within the period of twelve consecutive months, six per cent of the gross milk value for the month in which the water is presumed to have been added;

(d) for the fourth occurrence within the period of twelve consecutive months, eight per cent of the gross milk value for the month in which the water is presumed to have been added; and

(e) for each subsequent occurrence within the period of twelve consecutive months, ten per cent of the gross milk value for the month in which the water is presumed to have been added.

90-18

b) il y a présomption d'ajout d'eau au lait cru lorsque la température de congélation est supérieure à -0,525 degré Hortvet.

19(2) Pour l'application du paragraphe (1), la température de congélation du lait cru est déterminée selon une ou des méthodes approuvées par l'Association des analystes-chimistes officiels ou la Fédération internationale de laiterie.

20 La Commission doit aviser par écrit le producteur-fournisseur dont le lait cru laisse présumer à l'analyse qu'il y a eu ajout d'eau, et l'avis doit faire état des dispositions des articles 21, 28.1, 28.2 et 28.3.

90-18

21(1) Le producteur-fournisseur dont le lait cru laisse présumer à l'analyse qu'il y a eu ajout d'eau au cours d'une période de douze mois consécutifs à compter de la première fois, doit payer une pénalité.

21(2) La méthode selon laquelle une pénalité visée au paragraphe (1) est calculée est la suivante :

a) pour la première fois au cours d'une période de douze mois consécutifs, deux pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel l'eau est présumée avoir été ajoutée;

b) pour la deuxième fois au cours d'une période de douze mois consécutifs, quatre pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel l'eau est présumée avoir été ajoutée;

c) pour la troisième fois au cours d'une période de douze mois consécutifs, six pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel l'eau est présumée avoir été ajoutée;

d) pour la quatrième fois au cours d'une période de douze mois consécutifs, huit pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel l'eau est présumée avoir été ajoutée; et

e) pour chaque fois suivante au cours d'une période de douze mois consécutifs, dix pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel l'eau est présumée avoir été ajoutée.

90-18

22 Repealed: 90-18
90-18

23 Repealed: 90-18
90-18

**PRESENCE OF SOMATIC CELLS IN
RAW MILK**

90-18

23.1 The results of a somatic cell count taken with respect to the raw milk of a producer-supplier shall be classified in the following manner:

(a) excellent - somatic cell count not in excess of one hundred thousand cells per millilitre of raw milk;

(b) good - somatic cell count in excess of one hundred thousand but not in excess of two hundred thousand cells per millilitre of raw milk;

(c) fair - somatic cell count in excess of two hundred thousand but not in excess of three hundred and fifty thousand cells per millilitre of raw milk;

(d) poor - somatic cell count in excess of three hundred and fifty thousand but not in excess of

(i) seven hundred thousand cells per millilitre of raw milk, with respect to a somatic cell count taken on or after April 1, 1994 and before January 1, 1995,

(ii) six hundred thousand cells per millilitre of raw milk, with respect to a somatic cell count taken on or after January 1, 1995 and before January 1, 1996, and

(iii) five hundred thousand cells per millilitre of raw milk, with respect to a somatic cell count taken on or after January 1, 1996; and

(e) unacceptable - somatic cell count in excess of

(i) seven hundred thousand cells per millilitre of raw milk, with respect to a somatic cell count taken on or after April 1, 1994 and before January 1, 1995,

(ii) six hundred thousand cells per millilitre of raw milk, with respect to a somatic cell count taken on or

22 Abrogé : 90-18
90-18

23 Abrogé : 90-18
90-18

**PRÉSENCE DE CELLULES SOMATIQUES DANS
LE LAIT CRU**

90-18

23.1 Les résultats du dénombrement des cellules somatiques du lait cru d'un producteur-fournisseur sont classés comme suit :

a) excellent - le nombre de cellules somatiques par millilitre de lait cru n'exécède pas cent mille cellules;

b) bon - le nombre de cellules somatiques par millilitre de lait cru est supérieur à cent mille mais n'exécède pas deux cents mille cellules;

c) passable - le nombre de cellules somatiques par millilitre de lait cru est supérieur à deux cents mille mais n'exécède pas trois cents cinquante mille cellules;

d) mauvais - le nombre de cellules somatiques par millilitre de lait cru est supérieur à trois cents cinquante mille mais n'exécède pas

(i) sept cents mille cellules, relativement au dénombrement des cellules somatiques effectué à partir du 1^{er} avril 1994 mais avant le 1^{er} janvier 1995,

(ii) six cents mille cellules, relativement au dénombrement des cellules somatiques effectué à partir du 1^{er} janvier 1995 mais avant le 1^{er} janvier 1996, et

(iii) cinq cents mille cellules, relativement au dénombrement des cellules somatiques effectué à partir du 1^{er} janvier 1996; et

e) inacceptable - le nombre de cellules somatiques par millilitre de lait cru est supérieur à

(i) sept cents mille cellules, relativement au dénombrement des cellules somatiques effectué à partir du 1^{er} avril 1994 mais avant le 1^{er} janvier 1995,

(ii) six cents mille cellules, relativement au dénombrement des cellules somatiques effectué à par-

after January 1, 1995 and before January 1, 1996,
and

(iii) five hundred thousand cells per millilitre of raw milk, with respect to a somatic cell count taken on or after January 1, 1996.

90-18; 94-31

23.2 The Commission shall notify in writing a producer-supplier whose raw milk has an unacceptable somatic cell count and the notification shall set out the provisions of sections 23.3, 28.1, 28.2 and 28.3.

90-18

23.3(1) A producer-supplier whose raw milk produces more than three unacceptable somatic cell counts within a period of twelve consecutive months, commencing with the first unacceptable count, shall pay a penalty.

23.3(2) The method by which a penalty referred to in subsection (1) is calculated is as follows:

(a) for the fourth unacceptable count within the period of twelve consecutive months, two per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;

(b) for the fifth unacceptable count within the period of twelve consecutive months, four per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;

(c) for the sixth unacceptable count within the period of twelve consecutive months, six per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;

(d) for the seventh unacceptable count within the period of twelve consecutive months, eight per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;

(e) for the eighth unacceptable count within the period of twelve consecutive months, ten per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;

(f) for the ninth unacceptable count within the period of twelve consecutive months, twenty per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;

tir du 1^{er} janvier 1995 mais avant le 1^{er} janvier 1996,
et

(iii) cinq cents mille cellules, relativement au dénombrement des cellules somatiques effectué à partir du 1^{er} janvier 1996.

90-18; 94-31

23.2 La Commission doit aviser par écrit un producteur-fournisseur dont le lait cru a un nombre inacceptable de cellules somatiques et l'avis doit faire état des dispositions des articles 23.3, 28.1, 28.2 et 28.3.

90-18

23.3(1) Le producteur-fournisseur dont le lait cru produit plus de trois nombres inacceptables de cellules somatiques au cours d'une période de douze mois consécutifs à compter du premier nombre inacceptable, doit payer une pénalité.

23.3(2) La méthode selon laquelle une pénalité visée au paragraphe (1) est calculée est la suivante :

a) pour le quatrième nombre inacceptable au cours d'une période de douze mois consécutifs, deux pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;

b) pour le cinquième nombre inacceptable au cours d'une période de douze mois consécutifs, quatre pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;

c) pour le sixième nombre inacceptable au cours d'une période de douze mois consécutifs, six pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;

d) pour le septième nombre inacceptable au cours d'une période de douze mois consécutifs, huit pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;

e) pour le huitième nombre inacceptable au cours d'une période de douze mois consécutifs, dix pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;

f) pour le neuvième nombre inacceptable au cours d'une période de douze mois consécutifs, vingt pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;

(g) for the tenth unacceptable count within the period of twelve consecutive months, thirty per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced;

(h) for the eleventh unacceptable count within the period of twelve consecutive months, forty per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced; and

(i) for each subsequent unacceptable count within the period of twelve consecutive months, fifty per cent of the gross milk value for the month in which the unacceptable count was produced.

90-18; 2004-42

OXIDIZED FLAVOUR OF RAW MILK

24 The Commission shall notify in writing a producer-supplier whose raw milk, when held at a temperature of 1° to 4° Celsius and on testing, is found to have developed an oxidized flavour within seventy-two hours following collection from the producer-supplier's farm bulk tank.

25 The notification by the Commission under section 24 shall set out the provisions of section 26.

26 A producer-supplier whose raw milk, when held at a temperature of 1° to 4° Celsius and on testing, is found to have developed an oxidized flavour within seventy-two hours following collection from the producer-supplier's farm bulk tank may, upon notification by the Commission, be prohibited from marketing raw milk, except for such purposes as may be permitted by the Commission, for such period of time as is specified by the Commission in the notification.

27 The first collection by milk tank truck of the raw milk of a producer-supplier, subsequent to a prohibition of marketing under section 26, shall consist of a quantity specified by the Commission.

NOTIFICATION

28(1) Notification by the Commission under this Part shall be in writing and shall be mailed by registered mail to a producer-supplier.

28(2) A notification mailed to a producer-supplier under subsection (1) shall be deemed to have been received by the producer-supplier not later than the third day after the day of mailing.

g) pour le dixième nombre inacceptable au cours d'une période de douze mois consécutifs, trente pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;

h) pour le onzième nombre inacceptable au cours d'une période de douze mois consécutifs, quarante pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit;

i) pour chaque nombre inacceptable suivant au cours d'une période de douze mois consécutifs, cinquante pour cent de la valeur brute du lait pour le mois au cours duquel le nombre inacceptable a été produit.

90-18; 2004-42

SAVEUR OXYDÉE DU LAIT CRU

24 La Commission doit aviser par écrit un producteur-fournisseur dont le lait cru, à la température de 1° Celsius à 4° Celsius, développe à l'analyse une saveur oxydée dans les 72 heures suivant le ramassage du lait de la citerne fixe du producteur-fournisseur.

25 L'avis de la Commission prévu à l'article 24 doit faire état des dispositions de l'article 26.

26 La Commission peut, sur avis, interdire la commercialisation du lait cru à un producteur-fournisseur dont le lait cru, à la température de 1° Celsius à 4° Celsius, développe à l'analyse une saveur oxydée dans les 72 heures suivant le ramassage du lait de sa citerne fixe, sauf pour des fins qu'elle peut autoriser et la période qu'elle détermine dans l'avis.

27 Le premier ramassage de lait cru d'un producteur-fournisseur par camion-citerne laitier à la suite d'une interdiction de commercialisation prévue à l'article 26, doit consister en une quantité déterminée par la Commission.

AVIS

28(1) L'avis de la Commission établi en vertu de la présente Partie doit être donné par écrit et envoyé aux producteurs-fournisseurs par courrier recommandé.

28(2) L'avis envoyé à un producteur-fournisseur en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir été reçu par ce dernier, le troisième jour suivant la date de sa mise à la poste au plus tard.

28(3) The Commission shall notify the Board in writing of the imposition of a penalty on a producer-supplier under this Part and subsections (1) and (2) apply with the necessary modifications to such notification.

90-18

PENALTIES

28.1 The amount of a penalty shall be determined by the Board in accordance with the method by which the penalty is calculated as set out in this Part.

90-18

28.2 A penalty is payable on or before the fifteenth day of the month next following the month for which the penalty was imposed.

90-18

28.3 A penalty is payable to the Board and shall be deducted by the Board from the money payable to a producer-supplier for the milk purchased by the Board from the producer-supplier.

90-18

28.4(1) The Board shall deposit a penalty in a fund established for that purpose by the Commission.

28.4(2) The fund referred to in subsection (1) shall be used for the purpose of improving milk quality.

90-18

PART II GENERAL REQUIREMENTS

29(1) A producer-supplier shall have a dairy barn and shall ensure that his dairy barn complies with the requirements set out in this Part.

29(2) Where a producer-supplier has a free stall barn, the free stall barn shall

- (a) be equipped with a milking parlour,
- (b) have free stalls equivalent in number to eighty-five per cent of the dairy animals,
- (c) be designed and constructed so as to facilitate cleaning on a daily basis, and
- (d) have alleys with a stall curb of at least twenty centimetres above the alley floor in free stall areas.

28(3) La Commission doit aviser par écrit l'Office de l'imposition d'une pénalité à un producteur-fournisseur en vertu de la présente partie; les paragraphes (1) et (2) s'appliquent avec les modifications nécessaires à cet avis.

90-18

PÉNALITÉS

28.1 Le montant d'une pénalité est déterminé par l'Office conformément à la méthode selon laquelle la pénalité est calculée telle qu'indiquée à la présente partie.

90-18

28.2 Une pénalité est payable au plus tard le quinzième jour du mois suivant le mois où la pénalité a été imposée.

90-18

28.3 Une pénalité est payable à l'Office qui doit la déduire des sommes payables au producteur-fournisseur au titre du lait acheté par l'Office au producteur-fournisseur.

90-18

28.4(1) L'Office doit déposer les pénalités dans un fonds établi à cette fin par la Commission.

28.4(2) Le fonds visé au paragraphe (1) doit être utilisé aux fins de l'amélioration de la qualité du lait.

90-18

PARTIE II CONDITIONS GÉNÉRALES

29(1) Tout producteur-fournisseur doit avoir une étable laitière et il doit veiller à ce que son étable laitière soit conforme aux exigences de la présente partie.

29(2) Lorsqu'un producteur-fournisseur a une étable à stabulation libre, celle-ci doit

- a) être équipée d'une salle de traite,
- b) avoir un nombre de stalles libres équivalent à quatre-vingt-cinq pour cent des animaux laitiers,
- c) être conçue et construite de manière à faciliter son nettoyage quotidien, et
- d) comporter des couloirs à bordure d'au moins vingt centimètres au-dessus du plancher du couloir dans l'aire à stabulation libre.

29(3) Where a producer-supplier has a tie stall barn, the tie stall barn shall

- (a) have mangers, dairy animal stands and gutters made of concrete or other material which is impervious to moisture and is easy to clean,
- (b) have gutters of sufficient size to accommodate manure accumulated between milkings,
- (c) have walls, ceilings and partitions constructed of material which is tightly fitted and impervious to moisture, and
- (d) have alley-ways and walk-ways of adequate width both behind and in front of the dairy animal to accommodate feeding, milking and cleaning.

30 A dairy barn shall

- (a) be of sufficient size to accommodate the dairy herd without crowding,
- (b) have adequate drainage,
- (c) have exterior walls and a roof covered with material of a type that is weather-proof and which has been approved for use by the Commission, and
- (d) have a floor made of concrete or other material which is impervious to moisture and which can be easily and thoroughly cleaned.

31 A producer-supplier shall ensure that

- (a) the immediate surroundings of a dairy barn are kept in a neat and clean condition,
- (b) all dead animals are immediately removed from the dairy barn or surrounding area,
- (c) all dairy animal yards are graded, drained and kept clean and maintained in a clean, tidy condition, free from the accumulation of manure and refuse,
- (d) all manure is removed regularly to prevent accumulation on dairy animals, and
- (e) manure and other refuse is disposed of in such a manner as to prevent the breeding of flies, insects and vermin.

29(3) Lorsqu'un producteur-fournisseur a une étable à stabulation entravée, celle-ci doit comporter

- a) des mangeoires, des places pour les animaux laitiers et des caniveaux en béton ou autre matériau imperméable à l'humidité et facile à nettoyer,
- b) des caniveaux assez grands pour contenir le fumier qui s'accumule entre les traites,
- c) des murs, plafonds et cloisons en matériau hermétique après l'assemblage, imperméable à l'humidité, et
- d) des couloirs et des allées assez larges à l'avant et en arrière des animaux laitiers pour permettre l'alimentation, la traite et le nettoyage.

30 Une étable laitière doit

- a) être assez grande pour loger le troupeau laitier sans entassement,
- b) avoir un drainage adéquat,
- c) avoir des murs extérieurs et un toit recouverts d'un matériau imperméable résistant aux intempéries et approuvé par la Commission, et
- d) avoir un plancher en béton ou autre matériau imperméable à l'humidité et se prêtant facilement à un nettoyage complet.

31 Le producteur-fournisseur doit s'assurer que

- a) les alentours immédiats d'une étable laitière sont nets et propres,
- b) tous les animaux morts sont enlevés immédiatement de l'étable laitière ou des alentours,
- c) tous les enclos réservés aux animaux laitiers sont nivelés, drainés, propres, bien rangés et exempts de toute accumulation de fumier et d'ordures,
- d) tout l'engrais est enlevé régulièrement afin d'en empêcher l'accumulation sur les animaux laitiers, et
- e) l'engrais et les autres ordures sont éliminés de façon à prévenir la prolifération des mouches, des insectes et de la vermine.

32 A producer-supplier shall ensure that the premises and buildings where dairy animals are milked are

- (a) adequately lighted and ventilated and free from odours,
- (b) clean, tidy and in a sanitary condition,
- (c) free from dust, cobwebs, flies, insects and vermin,
- (d) constructed and maintained in a manner that supports the health, comfort and cleanliness of the dairy animals, and
- (e) maintained in good repair.

33 A producer-supplier shall

- (a) stable dairy animals separate and apart from other animals,
- (b) keep only bovine animals in those parts of the dairy barn used for milking, and
- (c) ensure that offspring of dairy animals are not tied in walkways behind milking dairy animals.

MILKING PARLOUR

34 A producer-supplier with a free stall barn shall have a milking parlour and shall ensure that it

- (a) is separated from the milk house by a partition equipped with a self-closing door,
- (b) has floors, ramps and platforms made of concrete or similar material that is smooth, free from cracks and easy to clean,
- (c) has walls and ceilings with smooth surfaces which are impervious to liquids and easy to clean,
- (d) has a platform and milking pit area that are both sloped towards trapped, covered drains which will drain all liquids from the parlour to a location outside the parlour,
- (e) has an adequate supply of potable water which when delivered through a hose will permit effective cleaning of the parlour after each milking,

32 Le producteur-fournisseur doit s'assurer que les locaux et bâtiments servant à la traite des animaux laitiers sont

- a) bien éclairés, aérés et exempts de toute odeur désagréable,
- b) propres, bien rangés et salubres,
- c) exempts de poussière, de toiles d'araignées, de mouches, d'insectes et de vermine,
- d) construits et entretenus de façon à favoriser la santé, le confort et la propreté des animaux laitiers, et
- e) bien entretenus.

33 Le producteur-fournisseur doit

- a) loger les animaux laitiers séparément et à l'écart des autres animaux,
- b) garder uniquement les bovins dans les enclos de l'étable laitière utilisés pour la traite, et
- c) s'assurer que la progéniture des animaux laitiers n'est pas attachée dans les allées derrière les animaux laitiers pendant la traite.

SALLE DE TRAITE

34 Le producteur-fournisseur doté d'une étable à stabulation libre doit avoir une salle de traite et s'assurer que celle-ci

- a) est séparée de la chambre à lait par une cloison munie d'une porte à fermeture automatique,
- b) comporte des planchers, des rampes et des plates-formes en béton ou un matériau semblable qui soit lisse, exempt de toute fissure et facile à nettoyer,
- c) a des murs et plafonds aux surfaces lisses, imperméables et faciles à nettoyer,
- d) a une plate-forme et une aire de traite en pente menant à des conduits souterrains munis de siphons qui assurent un drainage efficace de tous les liquides de la salle de traite jusqu'à l'extérieur,
- e) est muni d'un approvisionnement suffisant d'eau potable qui assurera au moyen d'un boyau, un nettoyage efficace de la salle après chaque traite,

- (f) is properly ventilated and adequately lighted, and
- (g) is adequately insulated so as to prevent the formation of condensation inside the structure.

MILK HOUSE

35(1) A producer-supplier shall have a milk house in which the cooling, handling and storing of milk and the washing, bactericidal treatment and storing of milk equipment containers and utensils is done.

35(2) No producer-supplier shall use a milk house for any purpose other than those specified in subsection (1).

35(3) Notwithstanding subsection (2), a producer-supplier may have in a milk house a refrigerator which is used for storing medication for his dairy animals, if the refrigerator is kept clean and tidy at all times.

36(1) A milk house shall be separate from all buildings or dwellings other than a dairy barn and it may be separate from a dairy barn.

36(2) Where a milk house is attached directly to a dairy barn, there shall be a vapour-proof wall dividing the two structures and the doorway between the structures shall be fitted with a self-closing door.

37(1) A producer-supplier shall ensure that a milk house

- (a) has a floor which
- (i) is made of concrete and finished to provide a smooth flat surface free of cracks,
 - (ii) has a minimum slope of one centimetre per metre towards a floor drain, and
 - (iii) is capable of supporting milk storage and cooling facilities when they are filled to capacity,
- (b) has walls
- (i) made of concrete extending from the floor line to a minimum height of twenty-five centimetres above the floor line and finished to provide a smooth surface, and

- f) est suffisamment bien éclairée et bien aérée, et
- g) comporte suffisamment d'isolation pour prévenir la formation de la condensation à l'intérieur de la construction.

CHAMBRE À LAIT

35(1) Le producteur-fournisseur doit avoir une chambre à lait où le refroidissement, la manutention et le stockage du lait ainsi que le nettoyage, le traitement bactéricide et le stockage des contenants et ustensiles laitiers ont lieu.

35(2) Il est interdit à un producteur-fournisseur d'utiliser une chambre à lait à d'autres fins que celles prévues au paragraphe (1).

35(3) Nonobstant le paragraphe (2), le producteur-fournisseur peut maintenir dans la chambre à lait un réfrigérateur qui est utilisé pour l'entreposage des médicaments pour ses animaux laitiers à condition que le réfrigérateur soit tenu propre et net en tout temps.

36(1) Une chambre à lait doit être séparée de tous les bâtiments ou logements autres qu'une étable laitière, mais sans être nécessairement reliée à celle-ci.

36(2) Lorsqu'une chambre à lait est directement reliée à une étable laitière, elles doivent être séparées par un mur muni d'un coupe-vapeur et l'entrée entre les deux constructions doit être munie d'une porte à fermeture automatique.

37(1) Le producteur-fournisseur doit s'assurer que la chambre à lait

- a) a un plancher
- (i) en béton et à surface plane, lisse, et exempte de fissures,
 - (ii) incliné d'au moins un centimètre par mètre vers un drain de plancher, et
 - (iii) susceptible de supporter les installations de stockage et de refroidissement du lait à pleine charge,
- b) a des murs
- (i) en béton et à surface lisse, allant du niveau du plancher jusqu'à une hauteur d'au moins vingt-cinq centimètres en-dessus, et

- (ii) that have the remaining interior portion covered with a smooth hard material which is impervious to moisture,
- (c) has a ceiling covered with a smooth hard material which is impervious to moisture,
- (d) has at least one properly trapped floor drain, ten centimetres or more in diameter, which is located not less than sixty centimetres from the farm bulk tank outlet,
- (e) has properly trapped sink drains,
- (f) has floor and sink drains connected to a closed sewer pipe not less than ten centimetres in diameter, which pipe is located under the milk house floor and which discharges into a proper sewage disposal facility outside the milk house,
- (g) has at least one door leading to the outside,
- (h) has a hoseport which
- (i) has easy access to the outlet valve of the farm bulk tank,
- (ii) is at least fifteen centimetres above the floor level of the milk house or the outside grade level, whichever is higher, and
- (iii) is equipped with a self-closing door,
- (i) has a concrete or asphalt pad of a minimum size of sixty centimetres by sixty centimetres located directly outside the main entrance underneath the hoseport area,
- (j) has a minimum distance of fifteen centimetres between the exterior underside of the farm bulk tank and the milk house floor, unless the farm bulk tank has a rounded bottom, in which case the minimum distance shall be ten centimetres,
- (k) has sufficient distance between the top of the farm bulk tank and the ceiling of the milk house to allow easy removal of the gauge rod from the farm bulk tank,
- (l) has a minimum passageway of sixty centimetres around the sides and back of the farm bulk tank, and minimum passageway of ninety centimetres along the front end of the farm bulk tank,
- (ii) dont la partie intérieure restante est couverte d'un matériau dur, lisse et imperméable à l'humidité,
- c) a un plafond couvert d'un matériau dur, lisse et imperméable à l'humidité,
- d) a au moins un drain de plancher muni d'un siphon adéquat de dix centimètres ou plus de diamètre et situé à soixante centimètres au moins de l'orifice de la citerne fixe,
- e) a des drains d'évier munis de siphons adéquats,
- f) a des drains de plancher et d'évier reliés à une conduite d'égoût fermée de dix centimètres de diamètre au moins, laquelle conduite est située en-dessous du plancher de la chambre à lait et se déverse dans un système d'égoûts adéquat à l'extérieur de la chambre à lait,
- g) a au moins une porte menant à l'extérieur,
- h) a un trou d'insertion du boyau qui
- (i) permet un accès facile au robinet de vidange de la citerne fixe,
- (ii) est d'au moins quinze centimètres au-dessus du niveau du plancher de la chambre à lait ou de celui du sol à l'extérieur, selon le niveau le plus élevé, et
- (iii) est muni d'une porte à fermeture automatique,
- i) a des dalles carrées en béton ou en asphalte de soixante centimètres de côté et situées directement à l'extérieur de l'entrée principale en-dessous de la zone où se trouve le trou d'insertion du boyau,
- j) a une distance minimale de quinze centimètres entre l'extérieur du dessous de la citerne fixe et le plancher de la chambre à lait, à moins que le fond de la citerne fixe ne soit rond, auquel cas la distance minimale sera réduite à dix centimètres,
- k) a suffisamment d'espace entre le sommet de la citerne fixe et le plafond de la chambre à lait pour pouvoir retirer facilement la jauge de la citerne fixe,
- l) a une allée minimale de soixante centimètres autour et à l'arrière de la citerne fixe, et une allée minimale de quatre-vingt-dix centimètres à l'avant de la citerne fixe,

(m) has a minimum passageway of ninety centimetres along the front of the wash sinks and utensil racks, and

(n) has exterior walls and roof which are covered with metal, asphalt roofing, cedar shingles or other type of material which has been approved for use by the Commission.

37(2) Where a milk house contains a toilet or shower facility, the facility must be in a completely enclosed room which has a self-closing door that does not open directly into the milk house and a toilet facility must be equipped with a hand sink.

37(3) A producer-supplier shall ensure that a milk house is equipped with the following:

- (a) a farm bulk tank that complies with section 39;
- (b) milk cooling facilities;
- (c) non-corrosive metal racks for proper storage of utensils and milking equipment;
- (d) a double compartment dairy sink with taps which supply hot and cold potable water or where an automatic cleaning system is used, a single compartment dairy sink and a utility sink; and
- (e) an adequate supply of hot and cold potable water under pressure, with a hose attached to an outlet separate from the sink for the purpose of cleaning the milk house floor and farm bulk tank.

37(4) A producer-supplier shall ensure that a milk house

- (a) is maintained in good repair,
- (b) is clean, tidy and in a sanitary condition,
- (c) is kept free from flies, insects and vermin,
- (d) is adequately lighted and ventilated and is free from objectionable odours,
- (e) has adequate drainage, and

m) a une allée minimale de quatre-vingt-dix centimètres à l'avant des évier de lavage et des casiers d'ustensiles, et

n) a des murs extérieurs et un toit recouverts de métal, d'asphalte, de bardeaux de cèdre ou d'autre genre de matériau approuvé par la Commission.

37(2) Lorsqu'une chambre à lait comporte un cabinet de toilette ou une douche, le cabinet de toilette ou la douche doit être dans une pièce fermée munie d'une porte à fermeture automatique qui ne peut s'ouvrir directement sur la chambre à lait et le cabinet de toilette doit être muni d'un lavabo.

37(3) Le producteur-fournisseur doit s'assurer que la chambre à lait est équipée :

- a) d'une citerne fixe conforme à l'article 39;
- b) des installations de refroidissement du lait;
- c) des casiers en métal non corrosif pour un stockage approprié des ustensiles et du matériel de traite;
- d) d'un évier laitier à double compartiment muni de robinets d'eau potable chaude et froide ou dans le cas où un système de nettoyage automatique est utilisé, d'un évier laitier à compartiment simple et d'un évier de vidange; et
- e) d'un approvisionnement suffisant d'eau potable chaude et froide sous pression, avec un tuyau attaché à une prise d'eau séparée de l'évier pour permettre le nettoyage du plancher de la chambre à lait et de la citerne fixe.

37(4) Le producteur-fournisseur doit s'assurer que la chambre à lait

- a) est bien entretenue,
- b) est propre, bien rangée et salubre,
- c) est exempte de mouches, d'insectes, et de vermine,
- d) est bien éclairée et aérée et exempte de toute odeur désagréable,
- e) a un drainage adéquat, et

(f) is adequately insulated so as to prevent freezing and the formation of condensation inside the structure.

38 No producer-supplier shall allow animals or fowl to enter a milk house.

FARM BULK TANK

39(1) A farm bulk tank shall be equipped with

(a) a mechanical agitator capable of stirring milk in the tank without splashing or churning, so that the milk is thoroughly mixed within five minutes,

(b) a gauge rod which is plainly marked with graduation marks not further than one millimetre apart beginning at the bottom of the rod,

(c) an indicating thermometer with scale divisions of at least three millimetres for each change of 2° Celsius within a range of temperature from 0° Celsius to 50° Celsius that measures accurately to within 1° Celsius of the actual temperature of the milk in the tank, and located so as to register the temperature of the milk from twenty per cent of the tank's capacity to its maximum capacity,

(d) adjustable support legs capable of

(i) supporting the weight of the tank when filled to capacity,

(ii) adjusting the tank to a level position, and

(iii) raising the tank high enough for the attachment of fittings and for draining the tank,

(e) leg sockets with the outsides painted or made of corrosion resistant material, and

(f) refrigeration facilities capable of cooling the maximum capacity of milk obtained directly from the dairy herd to a temperature of 4° Celsius or lower within one hour of milking, and capable of maintaining milk at that temperature at all times except for the subsequent addition of milk obtained directly from the dairy herd at which time the temperature of the milk shall not exceed 10° Celsius.

f) comporte suffisamment d'isolation pour prévenir la congélation et la formation de la condensation à l'intérieur de la construction.

38 Il est interdit à tout producteur-fournisseur de laisser les animaux ou la volaille entrer dans la chambre à lait.

CITERNE FIXE

39(1) La citerne fixe doit être équipée

a) d'un agitateur mécanique susceptible de bien mélanger le lait dans la citerne fixe en cinq minutes sans provoquer d'éclaboussement ni de barratage,

b) d'une jauge indiquant nettement chaque trait de graduation d'un millimètre au plus à partir du bas de la jauge,

c) d'un thermomètre d'une échelle d'au moins trois millimètres pour chaque changement de 2° Celsius dans les limites de température de 0° Celsius à 50° Celsius avec une marge d'erreur ne dépassant pas 1° Celsius de la température réelle du lait dans le réservoir, et placé de façon à pouvoir indiquer la température du lait à partir de vingt pour cent de la capacité maximale du réservoir,

d) de pieds réglables susceptibles

(i) de supporter le poids de la citerne à pleine charge,

(ii) de régler la citerne au niveau d'emplacement, et

(iii) de soulever la citerne à une hauteur qui permette l'assemblage des accessoires et le drainage de la citerne,

e) de douilles de pieds peintes à l'extérieur ou faites de matériau non corrosif, et

f) d'installations de réfrigération susceptibles de ramener la quantité maximale de lait obtenu directement d'un troupeau laitier à une température de 4° Celsius au moins dans l'heure qui suit la traite, et susceptibles de garder constamment le lait à cette température, sauf en cas d'addition subséquente de lait obtenu directement du troupeau laitier, et la température du lait ne doit pas à ce moment dépasser 10° Celsius.

39(2) A farm bulk tank shall

- (a) be installed and calibrated to provide an accurate measurement of the milk in the tank,
- (b) be installed in the milk house so that the outlet valve has easy access to the hoseport,
- (c) be used only for the cooling and storing of the milk to be used for human consumption,
- (d) be of sufficient size to cool and store the entire volume of milk produced from not less than five milkings at time of peak production and yet be capable of properly cooling and agitating the milk from the first of such milkings during the periods of lowest production of a dairy herd,
- (e) have a fixed point for the suspension of the gauge rod,
- (f) have a conversion chart which shows the number of litres of milk for each graduation mark of the gauge rod,
- (g) have its gauge rod and conversion chart stamped with serial numbers identical to the serial number on the tank,
- (h) have all parts which come into contact with milk easily cleanable and accessible and made of stainless steel with no cracks or open seams on the surfaces,
- (i) have the inside lining of its bottom sloped to an outlet so as to provide for complete drainage, and
- (j) have a stainless steel outlet valve.

39(3) Where a farm bulk tank is welded or soldered and the repaired surface comes into contact with the milk,

- (a) the metal used in the weld or solder shall be corrosive resistant stainless steel, and
- (b) the weld or solder shall be ground smooth and polished so that it is flush with the adjoining surface.

40 No person shall agitate milk in a farm bulk tank by the use of compressed air.**39(2)** Une citerne fixe doit

- a) être installée et ajustée de manière à fournir une mesure exacte du lait dans la citerne,
- b) être installée dans la chambre à lait de manière à ce que le robinet de sortie ait un accès facile au trou d'insertion du boyau,
- c) servir uniquement au refroidissement et au stockage du lait à utiliser pour la consommation humaine,
- d) être de dimensions suffisantes pour refroidir et stocker le volume complet de lait obtenu d'au moins cinq traites de production maximale et être susceptible également de refroidir et d'agiter le lait de façon appropriée à partir de la première de ces traites durant les périodes de production minimale,
- e) avoir un point fixe pour suspendre la jauge,
- f) avoir une table de conversion indiquant le nombre de litres de lait pour chaque trait de graduation de la jauge,
- g) avoir les mêmes numéros de série pour la jauge, la table de conversion et la citerne,
- h) être composée de parties qui sont accessibles, faciles à nettoyer, faites en acier inoxydable et exemptes de fissures ou de coutures ouvertes dans tous les cas où ces parties sont en contact avec le lait,
- i) avoir la paroi interne de son fond en pente vers un orifice pour assurer un drainage complet, et
- j) avoir une soupape d'orifice en acier inoxydable.

39(3) Dans tous les cas où la surface soudée d'une citerne fixe est en contact avec le lait,

- a) le métal servant à la soudure doit être en acier inoxydable et non corrosif, et
- b) la soudure doit être polie et lisse à la base de façon qu'elle affleure la surface adjacente.

40 Il est interdit d'utiliser l'air comprimé pour agiter le lait dans une citerne fixe.

MILKING EQUIPMENT AND UTENSILS

- 41(1)** A producer-supplier shall
- (a) have adequate milking equipment and utensils for the producing, handling and storing of milk,
 - (b) have equipment and materials for cleaning, rinsing and sanitizing milking equipment and utensils,
 - (c) have udder wash, paper towels and teat dip for the sanitizing of the udders and teats of dairy animals, and
 - (d) keep his milking equipment and utensils in sanitary condition and in good repair.
- 41(2)** No producer-supplier shall use milking equipment or utensils for the production, handling or storage of milk which
- (a) adversely affect the flavour of milk,
 - (b) have rough surfaces or surfaces that cannot be easily cleaned,
 - (c) have joints that are not flush with the surfaces, or
 - (d) have open seams, cracks or exposed threads.
- 41(3)** No producer-supplier shall use milking equipment or utensils for purposes other than for the producing, storing or handling of milk.
- 41(4)** A producer-supplier shall ensure that milking equipment, which is not permanently installed, and utensils are properly stored in a milk house or milking parlour.
- 41(5)** No person shall use milking equipment or utensils unless they have been
- (a) rinsed with cold or lukewarm water and thoroughly cleaned after each use, and
 - (b) properly sanitized immediately before each use.

ÉQUIPEMENT ET USTENSILES LAITIERS

- 41(1)** Le producteur-fournisseur doit
- a) avoir l'équipement et les ustensiles laitiers adéquats pour la production, la manutention et le stockage du lait,
 - b) avoir l'équipement et le matériel pour le nettoyage, le rinçage et la désinfection de l'équipement de traite et des ustensiles laitiers,
 - c) avoir des lave-pis, des serviettes en papier et des trempages de trayon pour la désinfection des pis et des trayons des animaux laitiers, et
 - d) garder son équipement de traite et ses ustensiles laitiers hygiéniques et en bon état.
- 41(2)** Il est interdit au producteur-fournisseur d'utiliser l'équipement de traite ou les ustensiles laitiers pour la production, la manutention ou le stockage du lait lorsqu'ils
- a) nuisent à la saveur du lait,
 - b) ont des surfaces rugueuses ou difficiles à nettoyer,
 - c) ont des joints qui ne sont pas du même niveau que les surfaces, ou
 - d) ont des coutures ouvertes, des fissures ou des filets usés.
- 41(3)** Il est interdit au producteur-fournisseur d'utiliser l'équipement de traite ou les ustensiles laitiers à d'autres fins que la production, le stockage ou la manutention du lait.
- 41(4)** Le producteur-fournisseur doit s'assurer que l'équipement de traite mobile et les ustensiles laitiers sont entreposés proprement dans la chambre à lait ou une salle de traite.
- 41(5)** Il est interdit d'utiliser l'équipement de traite ou des ustensiles laitiers à moins qu'ils ne soient
- a) rincés à l'eau froide ou tiède et nettoyés à fond après chaque usage, et
 - b) bien désinfectés immédiatement avant chaque usage.

42 Where in the opinion of an inspector, a piece of equipment or a utensil is unsatisfactory for the producing, storing or handling of milk, no person shall use the equipment or utensil for those purposes.

MILKING OF DAIRY ANIMALS

43(1) A producer-supplier shall ensure that his dairy animals

(a) are clean and in good health and free from any condition or disease which adversely affects the quality of the milk, and

(b) have the hair on their udders, flanks, sides and tails free from dirt and manure.

43(2) Where in the opinion of a veterinarian, a dairy animal is suffering from a condition or disease that may adversely affect the quality of milk, that animal shall be isolated by the producer-supplier from the rest of the dairy animals from which milk is being obtained.

44 No person shall milk a dairy animal or handle milk, milking equipment or utensils unless he

(a) has washed his hands immediately before milking,

(b) has cleaned the udder and teats of the dairy animal and treated them with a sanitizing solution and dried them with a paper towel immediately before milking,

(c) is in good health and free from infected cuts or lesions on his hands or arms, and

(d) is cleanly dressed.

BULK TANK MILK GRADER

45 No person shall perform the duties of a bulk tank milk grader unless he is licensed by the Commission.

46 No person shall transfer milk from a farm bulk tank to a milk tank truck except a bulk tank milk grader.

47(1) Before transferring milk from a farm bulk tank to a milk tank truck, a bulk tank milk grader shall examine

42 Lorsqu'une pièce de l'équipement ou un ustensile est, de l'avis d'un inspecteur, impropre à la production, au stockage ou à la manutention du lait, leur usage aux fins susmentionnées est interdit.

TRAITE DES ANIMAUX LAITIERS

43(1) Le producteur-fournisseur doit s'assurer que ses animaux laitiers

a) sont propres, en bonne santé et exempts de tout état ou maladie qui altère la qualité de leur lait, et

b) que les poils de leurs pis, flancs, côtés, et de leur queue soient exempts de saleté et de fumier.

43(2) Lorsque, de l'avis d'un vétérinaire, un animal laitier souffre d'un état ou d'une maladie qui peut altérer la qualité de son lait, le producteur-fournisseur doit l'isoler du reste des animaux laitiers desquels le lait est obtenu.

44 Seule peut traire un animal laitier ou manutentionner le lait, l'équipement de traite ou les ustensiles laitiers, la personne qui

a) s'est lavé les mains immédiatement avant la traite,

b) a nettoyé les pis et trayons de l'animal laitier, les a traités avec une solution désinfectante et les a séchés à l'aide d'une serviette en papier immédiatement avant la traite,

c) est en bonne santé et ne présente aucune coupure ou lésion infectée sur ses mains ou bras, et

d) porte des vêtements propres.

PRÉPOSÉ AU CLASSEMENT DU LAIT EN CITERNE

45 Seule la personne titulaire d'un permis délivré par la Commission peut remplir les fonctions de préposé au classement du lait en citerne.

46 Seul un préposé au classement du lait en citerne peut transvaser le lait d'une citerne fixe dans un camion-citerne laitier.

47(1) Avant de transvaser le lait d'une citerne fixe dans un camion-citerne laitier, le préposé au classement du lait

the milk and determine the volume, quality and temperature of the milk in the farm bulk tank.

47(2) A bulk tank milk grader shall compute the volume of milk in the farm bulk tank by using the gauge rod on the farm bulk tank in conjunction with a conversion chart, both of which bear serial numbers identical to the serial number on the farm bulk tank.

47(3) Immediately after determining the volume of milk in the farm bulk tank, a bulk tank milk grader shall examine the milk in the farm bulk tank and determine its quality.

47(4) Immediately after determining the volume and quality of milk in the farm bulk tank, a bulk tank milk grader shall cause the milk in the tank to be agitated for at least five minutes and as much longer as may be necessary for the milk to be thoroughly mixed.

47(5) Immediately after the agitation of the milk in the farm bulk tank, a bulk tank milk grader shall determine the temperature of the milk.

48(1) A bulk tank milk grader shall reject milk in a farm bulk tank if it

- (a) is not sweet and clean,
- (b) has an objectionable flavour or odour,
- (c) shows evidence of being watery, flaky, stringy, bloody, ropy, thick, coagulated, adulterated or unsanitary,
- (d) contains foreign matter, including insects or vermin,
- (e) contains melted fat,
- (f) contains, to his knowledge at the time, an unnatural inhibitor,
- (g) is at a temperature above 10° Celsius,
- (h) subject to subsection (2), is at a temperature above 4° Celsius,
- (i) otherwise exhibits abnormal odours, tastes or appearances, or
- (j) cannot be agitated in the farm bulk tank.

en citerne doit examiner le lait et déterminer le volume, la qualité et la température du lait dans la citerne fixe.

47(2) Le préposé au classement du lait en citerne doit calculer le volume du lait contenu dans la citerne fixe au moyen de la jauge et de la table de conversion, lesquels ont les mêmes numéros de série que la citerne fixe.

47(3) Dès qu'il a déterminé le volume du lait dans la citerne fixe, le préposé au classement du lait en citerne doit examiner le lait contenu dans la citerne et en déterminer la qualité.

47(4) Dès qu'il a déterminé le volume et la qualité du lait dans la citerne fixe, le préposé au classement du lait en citerne doit faire agiter le lait pendant au moins cinq minutes, ou pendant un laps de temps plus long si nécessaire, pour bien mélanger le lait contenu dans la citerne.

47(5) Immédiatement après avoir fait agiter le lait dans la citerne fixe, le préposé au classement du lait en citerne doit déterminer la température du lait.

48(1) Le préposé au classement du lait en citerne doit rejeter le lait contenu dans une citerne fixe si ce lait

- a) n'est pas doux et propre,
- b) a une saveur ou une odeur désagréable,
- c) se révèle aqueux, floconneux, filant, taché de sang, visqueux, épais, caillé, falsifié ou malsain,
- d) contient des matières étrangères, y compris des insectes ou de la vermine,
- e) contient de la graisse fondue,
- f) contient, à sa connaissance à cette époque, un inhibiteur non naturel,
- g) est à une température supérieure à 10° Celsius,
- h) est, sous réserve du paragraphe (2), à une température supérieure à 4° Celsius,
- i) dégage de toute autre façon des odeurs, goûts ou apparences anormales, ou
- j) ne peut être agité dans la citerne fixe.

48(2) Where milk obtained directly from a dairy herd has been added to a farm bulk tank less than one hour before a temperature reading of the milk is taken by a bulk tank milk grader and the temperature of the milk exceeds 4° Celsius, the bulk tank milk grader shall not reject the milk at that time, but he shall take a second temperature reading of the milk after a full hour has passed from the time the milk was added to the farm bulk tank and if the milk is at a temperature above 4° Celsius, he shall reject the milk.

49(1) Where a bulk tank milk grader rejects milk in a farm bulk tank, he shall not transfer any of the milk from the farm bulk tank to a milk tank truck but shall complete a rejection notice to the producer-supplier which contains

- (a) the date,
- (b) the volume of milk in the farm bulk tank,
- (c) the reading of the gauge rod,
- (d) the temperature of the milk,
- (e) the reason for rejection, and
- (f) any additional information that the Commission may require him to provide.

49(2) The bulk tank milk grader shall sign the completed rejection notice and attach it to the farm bulk tank.

49(3) The bulk tank milk grader shall notify the Commission in writing of the rejection of milk of a producer-supplier not later than the next working day and shall provide the Commission with the information in subsection (1).

2004-42

50 Where a bulk tank milk grader does not reject milk in a farm bulk tank, he shall complete a report to the producer-supplier which contains

- (a) the date,
- (b) the volume of milk in the farm bulk tank,
- (c) the reading of the gauge rod,

48(2) Lorsque le lait obtenu directement du troupeau laitier a été ajouté dans une citerne fixe moins d'une heure avant que la lecture de température du lait soit effectuée par un préposé au classement du lait en citerne et que la température du lait excède 4° Celsius, le préposé au classement du lait en citerne ne doit pas rejeter le lait à ce moment, mais il doit effectuer une seconde lecture de température du lait après l'expiration d'une heure entière à partir du moment où le lait a été ajouté dans la citerne fixe et si le lait se trouve alors à une température de plus de 4° Celsius, il doit le rejeter.

49(1) Lorsque le préposé au classement du lait en citerne rejette le lait contenu dans une citerne fixe au lieu de le transvaser dans un camion-citerne laitier, il doit remplir un avis de rejet et le remettre au producteur-fournisseur, auquel cas l'avis doit indiquer

- a) la date,
- b) le volume du lait contenu dans la citerne fixe,
- c) la cote de la jauge,
- d) la température du lait,
- e) le motif du rejet, et
- f) tout renseignement supplémentaire que la Commission peut lui demander.

49(2) Après avoir rempli l'avis de rejet, le préposé au classement du lait en citerne doit le signer et l'attacher à la citerne fixe.

49(3) Le préposé au classement du lait en citerne doit aviser par écrit la Commission du rejet du lait d'un producteur-fournisseur dès le jour ouvrable suivant et fournir à la Commission les renseignements visés au paragraphe (1).

2004-42

50 Lorsque le préposé au classement du lait en citerne accepte le lait contenu dans une citerne fixe, il doit faire un rapport au producteur-fournisseur indiquant

- a) la date,
- b) le volume du lait contenu dans la citerne fixe,
- c) la cote de la jauge,

(d) the temperature of the milk, and

(e) any additional information that the Commission may require him to provide.

51(1) Immediately after completing his rejection notice under section 49 or his report under section 50, as the case may be, a bulk tank milk grader shall take one or more samples of milk from the farm bulk tank by a method and in such a volume as is required by the Commission.

51(2) Before obtaining a sample of milk from a farm bulk tank, a bulk tank milk grader shall

(a) identify the sample by means of affixing a label bearing the number of the producer-supplier to a sample container,

(b) inscribe his name or initials on the label, and

(c) indicate on the sample container, the date, name of the producer-supplier and any other identification and information that the Commission may require.

51(3) Each sample of milk obtained under subsection (1) shall be placed in a container used only for holding samples of milk from one producer-supplier's farm bulk tank.

51(4) Each sample of milk obtained under subsection (1) shall be constantly maintained at a temperature within the range of 1° Celsius to 4° Celsius until delivered to a dairy plant or bulk milk receiving station.

51(5) A bulk tank milk grader shall, if required by the Commission, prepare a composite sample of milk of a producer-supplier to which he shall add a preservative in an amount sufficient to preserve the composite sample for not less than fifteen days.

52 Where a bulk tank milk grader has obtained one or more samples of milk under section 51 and where he has not rejected the milk, he shall

(a) transfer the milk from the farm bulk tank to a milk tank truck, and

(b) rinse the farm bulk tank with cold or lukewarm water.

d) la température du lait, et

e) tout renseignement supplémentaire que la Commission peut lui demander.

51(1) Dès qu'il a rempli son avis de rejet en vertu de l'article 49 ou fait son rapport en vertu de l'article 50, selon le cas, le préposé au classement du lait en citerne doit prélever un ou plusieurs échantillons du lait contenu dans la citerne fixe selon la méthode et le volume fixés par la Commission.

51(2) Avant d'obtenir un échantillon du lait contenu dans une citerne fixe, le préposé au classement du lait en citerne doit

a) identifier l'échantillon en attachant une étiquette portant le numéro du producteur-fournisseur au contenant de l'échantillon,

b) inscrire son nom ou ses initiales sur l'étiquette, et

c) indiquer sur le contenant de l'échantillon, la date, le nom du producteur-fournisseur ainsi que tout autre renseignement et identification que la Commission peut exiger.

51(3) Chaque échantillon de lait obtenu en vertu du paragraphe (1) doit être placé dans un contenant utilisé uniquement pour conserver les échantillons de lait provenant de la citerne fixe d'un producteur-fournisseur.

51(4) Chaque échantillon de lait obtenu en vertu du paragraphe (1) doit être gardé à une température de 1° Celsius à 4° Celsius jusqu'à sa livraison à une usine laitière ou à un centre de réception du lait en vrac.

51(5) Le préposé au classement du lait en citerne doit, si la Commission l'exige, préparer un échantillon composé de lait d'un producteur-fournisseur et y ajouter un agent conservateur en quantité suffisante pour conserver l'échantillon composé pendant un minimum de quinze jours.

52 Après avoir obtenu un ou plusieurs échantillons de lait en vertu de l'article 51 sans avoir émis un avis de rejet, le préposé au classement du lait en citerne doit

a) transvaser le lait de la citerne fixe dans le camion-citerne laitier, et

b) rincer la citerne fixe à l'eau froide ou tiède.

TRANSPORTER

53 No person shall perform the duties of a transporter unless he is the holder of a licence from the Commission.

54(1) A transporter shall provide a milk tank truck that

- (a) meets the requirements of this Regulation,
- (b) has been inspected and approved by a person appointed by the Commission, and
- (c) is in good mechanical condition.

54(2) A transporter shall ensure that

- (a) milk is not transferred from a farm bulk tank to a milk tank truck except by a bulk tank milk grader,
- (b) the milk is transferred to and from a milk tank truck by means of a hose,
- (c) all milk collected by him is transported without undue delay,
- (d) no milk remains overnight in a milk tank truck except in an emergency situation, and
- (e) a milk tank truck is used to transport only milk or potable water.

54(3) A transporter shall ensure that the farm bulk tank of a producer-supplier is completely emptied not less than three times per week and that milk is not left in a farm bulk tank for more than two intervening days.

55 A milk tank truck shall be equipped with

- (a) a tank with a smooth inside lining and all parts which come into contact with milk shall be made of stainless steel and free from cracks, rough welds, rough solder or open seams,
- (b) an insulated dust-tight compartment which is constructed of stainless steel and used for the holding of a milk hose, a pump and other equipment used for transferring milk to or from the milk tank truck,

TRANSPORTEUR

53 Seule la personne titulaire d'un permis délivré par la Commission peut remplir les fonctions de transporteur.

54(1) Le transporteur doit fournir un camion-citerne laitier qui

- a) répond aux exigences du présent règlement,
- b) a été inspecté et approuvé par une personne nommée par la Commission, et
- c) est en bon état mécanique.

54(2) Le transporteur doit s'assurer que

- a) le lait est transvasé de la citerne fixe dans le camion-citerne laitier par un préposé au classement du lait en citerne,
- b) le transvasement du lait au camion-citerne laitier ou en provenance du camion-citerne laitier se fait au moyen d'un boyau,
- c) tout le lait dont il fait le ramassage est transporté sans retard inutile,
- d) le lait ne reste pas dans le camion-citerne laitier toute la nuit sauf en cas de nécessité, et
- e) le camion-citerne laitier est utilisé seulement pour le transport du lait ou de l'eau potable.

54(3) Le transporteur doit s'assurer que la citerne fixe d'un producteur-fournisseur est complètement vidangée au moins trois fois par semaine et que le lait n'y reste pas plus de deux jours.

55 Le camion-citerne laitier doit être équipé

- a) d'une citerne dont la paroi interne est lisse et toutes les parties en contact avec le lait sont en acier inoxydable et exemptes de toute fissure, soudure grossière ou couture ouverte,
- b) d'un compartiment isolé en acier inoxydable étanche à la poussière, servant à loger un boyau, une pompe et tout autre équipement utilisés pour transvaser le lait en provenance du camion-citerne laitier ou au camion-citerne laitier,

(c) an insulated dust-tight compartment which is used for holding samples of milk and which maintains such samples at a temperature within a range of 1° Celsius to 4° Celsius,

(d) a hose, truck tank gaskets and milk pump and all moving parts which come into contact with milk shall be made of a material that is readily cleanable, is non-toxic and will not affect the flavour of milk during the transfer of milk to or from the milk tank truck, and

(e) spray ball equipment for cleaning all surfaces that come into contact with milk, by means of the continuous circulation of a cleaning solution.

56(1) A transporter shall

(a) immediately after unloading the last load of the day or shift, rinse the interior surface of the truck tank with cold or lukewarm water, and thoroughly clean and sanitize all surfaces of the tank, pump and all other equipment that comes in contact with milk,

(b) record the details of such cleaning and sanitizing on a form approved by the Commission,

(c) keep such records for a period of not less than sixty days, and

(d) ensure that all surfaces of the tank and truck that do not come in contact with milk are maintained in a clean condition.

56(2) The cleaning and sanitizing of a milk tank truck shall be done at a truck tank wash station as referred to in section 57.

TRUCK TANK WASH STATION

57 An owner of a dairy plant or an owner of a bulk milk receiving station shall provide or have readily available a truck tank wash station that complies with section 58, unless he has obtained an exemption from the Commission.

58(1) An owner of a truck tank wash station shall have the equipment and materials necessary for the cleaning and sanitizing of truck tanks and the cleaning of milk tank trucks.

c) d'un compartiment isolé, étanche à la poussière, servant au stockage des échantillons de lait à une température entre 1° Celsius et 4° Celsius,

d) d'un boyau, de joints d'étanchéité, d'une pompe à lait, et toute partie mobile entrant en contact avec le lait doit être d'un matériau facile à nettoyer, non toxique et qui n'altère pas la saveur du lait pendant son transvasement en provenance du camion-citerne laitier ou au camion-citerne laitier, et

e) d'un équipement de pulvérisation à rotule pour le nettoyage de toutes les surfaces qui sont en contact avec le lait, au moyen d'une circulation ininterrompue d'une solution de nettoyage.

56(1) Le transporteur doit

a) immédiatement après avoir déchargé la dernière charge du jour ou de l'équipe, rincer la surface interne de la citerne du camion avec de l'eau froide ou tiède et nettoyer à fond et désinfecter toutes les surfaces de la citerne, de la pompe et de tout autre équipement en contact avec le lait,

b) inscrire les détails du nettoyage et de la désinfection sur une formule approuvée par la Commission,

c) conserver ces formules pendant une période d'au moins soixante jours, et

d) s'assurer que toutes les surfaces de la citerne et du camion qui n'entrent pas en contact avec le lait sont propres.

56(2) Le nettoyage et la désinfection d'un camion-citerne doivent être effectués à une station de lavage des camions-citernes de la manière indiquée à l'article 57.

STATION DE LAVAGE DES CAMIONS-CITERNES

57 Le propriétaire d'une usine laitière ou d'un centre de réception du lait en vrac doit fournir ou avoir à sa disposition une station de lavage des camions-citernes qui répond aux exigences de l'article 58, sauf s'il en est exempté par la Commission.

58(1) Le propriétaire d'une station de lavage des camions-citernes doit avoir l'équipement et le matériel nécessaires pour le nettoyage et la désinfection des citernes de camions et pour le nettoyage des camions-citernes laitiers.

58(2) An owner of a truck tank wash station shall provide and use only detergents, wetting agents, sanitizing agents or other similar materials that are recommended by the manufacturers thereof for the cleaning and sanitizing of truck tanks.

58(3) An owner of a truck tank wash station shall ensure that the station

(a) is used only for the loading, unloading and cleaning and sanitizing of truck tanks and the cleaning of milk tank trucks,

(b) has sufficient space for cleaning and sanitizing truck tanks and the cleaning of milk tank trucks,

(c) has walls and a ceiling which are insulated, smooth, impervious to liquids and may be easily cleaned,

(d) has a floor with a smooth surface impermeable to liquids, which is capable of supporting milk tank trucks without sagging or heaving and which is sloped to effect complete drainage,

(e) has a properly trapped floor drain at least fifteen centimetres in diameter,

(f) has adequate lighting and ventilation,

(g) has an adequate supply of potable hot and cold water under pressure,

(h) has a sink with two compartments,

(i) has a hose which is of sufficient length to service all areas of the station and which is attached to an outlet that supplies hot and cold water under pressure and is separate from the sink,

(j) has a complete Clean-in-Place (C.I.P.) wash-up system approved by the Commission, and

(k) is maintained in a clean and tidy condition.

BULK MILK RECEIVING STATION

59 The owner of a bulk milk receiving station shall ensure that it complies with the requirements in section 60.

58(2) Le propriétaire d'une station de lavage des camions-citernes doit fournir et utiliser seulement des détergents, agents d'humidification, désinfectants ou autres produits semblables recommandés par les manufacturiers pour le nettoyage et la désinfection des citernes de camions.

58(3) Le propriétaire d'une station de lavage des camions-citernes doit s'assurer que la station

a) est réservée au chargement, au déchargement, au nettoyage et à la désinfection des citernes de camions et au nettoyage des camions-citernes laitiers,

b) a suffisamment d'espace pour nettoyer et désinfecter les citernes de camions et nettoyer les camions-citernes laitiers,

c) a des murs et un plafond isolés, lisses, imperméables et faciles à nettoyer,

d) a un plancher dont la surface lisse et imperméable est susceptible de supporter le poids des camions-citernes laitiers sans fléchissement ou gonflement et qui est en pente de manière à assurer un drainage complet,

e) a un drain de plancher muni d'un siphon adéquat d'un diamètre d'au moins quinze centimètres,

f) est bien éclairée et aérée,

g) est munie d'un approvisionnement suffisant en eau potable chaude et froide sous pression,

h) a un évier à deux compartiments,

i) a un boyau d'une longueur suffisante pour servir toutes les zones de la station, lequel est séparé de l'évier et relié à une prise d'eau qui l'approvisionne en eau chaude et froide sous pression,

j) a un système complet de lavage sur place (L.S.P.) approuvé par la Commission, et

k) est propre et bien rangée.

CENTRE DE RÉCEPTION DU LAIT EN VRAC

59 Le propriétaire d'un centre de réception du lait en vrac doit s'assurer que son centre est conforme aux exigences de l'article 60.

60(1) A bulk milk receiving station shall contain horizontal or vertical milk storage tanks which comply with section 61 and shall have hot and cold potable water under pressure, with a hose connected thereto that will provide for the washing and sanitizing of the storage tanks, equipment, walls, ceiling, floor area and the unloading pad of the station.

60(2) A bulk milk receiving station shall have a concrete slab located outside its unloading entrance of a sufficient size to collect any milk which may be spilled during unloading and the concrete slab shall be sloped to a drain which is connected to the station's sewer system.

2004-42

61 A milk storage tank in a bulk milk receiving station shall

- (a) have all parts which come into contact with milk made of stainless steel,
- (b) have a smooth inside lining free from cracks, rough welds, rough solder or open seams,
- (c) be capable of thoroughly agitating the milk in the tank,
- (d) be equipped with
 - (i) refrigeration facilities capable of maintaining milk at a temperature within a range of 1° Celsius and 4° Celsius during the storage period, and
 - (ii) a recording thermometer that is accurate to within 1° Celsius of the actual temperature, and
- (e) be sloped to an outlet so as to effect complete drainage.

SALE OF MILK BY PRODUCER-SUPPLIER

62(1) No producer-supplier shall sell or offer for sale for human consumption milk that

- (a) is not produced, handled and stored in accordance with this Regulation,
- (b) is obtained from a dairy animal

60(1) Le centre de réception du lait en vrac doit contenir des citernes de stockage du lait horizontales ou verticales conformes à l'article 61 et avoir un approvisionnement d'eau potable chaude et froide sous pression auquel un boyau est relié pour pourvoir au nettoyage et à la désinfection des réservoirs de stockage, de l'équipement, des murs, plafond, plancher et support de décharge du centre.

60(2) Le centre de réception du lait en vrac doit avoir une dalle en béton à l'extérieur de son entrée de décharge d'une dimension suffisante pour recueillir tout le lait qui peut être déversé lors de sa décharge et cette dalle en béton doit être en pente descendante vers un fossé d'écoulement relié au système d'égoûts du centre.

2004-42

61 La citerne de stockage du lait au centre de réception du lait en vrac doit

- (a) comporter des parties en acier inoxydable lorsque celles-ci sont en contact avec le lait,
- (b) avoir une paroi interne lisse et exempte de fissures, de soudures grossières ou de coutures ouvertes,
- (c) être susceptible de bien mélanger le lait contenu dans la citerne,
- (d) être équipée
 - (i) d'installations de réfrigération susceptibles de maintenir le lait à une température entre 1° Celsius et 4° Celsius pendant la période de stockage, et
 - (ii) d'un thermomètre enregistreur précis, à 1° Celsius près de la température réelle, et
- (e) être en pente vers un orifice afin d'assurer un drainage complet.

VENTE DU LAIT PAR LE PRODUCTEUR-FOURNISSEUR

62(1) Il est interdit au producteur-fournisseur de vendre ou d'offrir à la vente pour fins de consommation humaine du lait

- (a) dont la production, la manutention et le stockage ne sont pas conformes au présent règlement,
- (b) qui est obtenu d'un animal laitier

- (i) in the period of five days after parturition, or
- (ii) to which medicine or an antibiotic has been administered, during the period of medication and for such period following the last treatment as is sufficient to ensure that the milk is free from any medicinal or antibiotic residues,
- (c) is abnormal,
- (d) is not sweet and clean,
- (e) has an objectionable flavour or odour,
- (f) shows evidence of being watery, flaky, stringy, bloody, ropy, coagulated, thick, adulterated or unsanitary,
- (g) contains foreign matter, including insects or vermin,
- (h) contains melted fat,
- (i) contains an unnatural inhibitor,
- (j) is at a temperature above 4° Celsius, or
- (k) otherwise exhibits abnormal odours, tastes or appearances.

62(2) Where an inspector finds that a producer-supplier has not complied with subsection (1), he shall notify the Commission and the producer-supplier forthwith.

GENERAL

63 Except as provided for in this Regulation, no person shall add anything to or remove anything from milk produced by a dairy animal from the time it is obtained from the dairy animal to the time it is delivered to a dairy plant for processing.

64 *New Brunswick Regulation 84-162 under the Dairy Products Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 22, 2006.

- (i) dans une période de cinq jours après que l'animal a mis bas, ou
- (ii) auquel des médicaments ou des antibiotiques ont été administrés, durant le traitement et pendant une période jugée suffisante suivant le dernier traitement de sorte que le lait soit exempt de tout résidu de médicament ou d'antibiotique,
- c) est anormal,
- d) n'est pas doux et propre,
- e) a une saveur ou odeur désagréable,
- f) se révèle aqueux, floconneux, filant, tâché de sang, caillé, épais, falsifié ou malsain,
- g) contient des matières étrangères, y compris des insectes ou de la vermine,
- h) contient de la graisse fondue,
- i) contient un inhibiteur non naturel,
- j) est à une température supérieure à 4° Celsius, ou
- k) se révèle autrement anormal à l'odorat, au goût ou à la vue.

62(2) Lorsqu'un inspecteur trouve qu'un producteur-fournisseur ne s'est pas conformé au paragraphe (1), il doit en aviser immédiatement celui-ci et la Commission.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

63 Sauf disposition contraire du présent règlement, nul ne peut enlever ou ajouter quelque chose au lait d'un animal laitier du moment où il est obtenu de l'animal laitier jusqu'au moment où il est livré à une usine laitière pour y être transformé.

64 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-162 établi en vertu de la Loi sur les produits laitiers est abrogé.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 22 juin 2006.